



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 26 AVR. 2007

N° 2007- 587 AD/1/4

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la société Electricité de France (EDF) pour la centrale thermique de production d'électricité de Jarry sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-3 et L 512-7 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, notamment ses articles 1^{er} et 8 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-445 AD1/4 du 20 juin 1989 délivré à la société EDF pour l'établissement de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, site de Jarry sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1197 AD1/4 du 6 août 2004 délivré à la société EDF services Archipel Guadeloupe pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, site de Jarry sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2306/SIDPC du 30 décembre 2005 instaurant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 avril 2007, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société EDF exploite des installations visées par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant les risques sismiques existants en Guadeloupe, la totalité du département étant classé en zone III (sismicité forte) d'après le zonage sismique de la France ;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en application pour les installations précitées les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ;

Considérant de plus que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault a mis en exergue, au droit des installations, une zone identifiée comme étant associée à une faille réputée active, mais dont le tracé et le niveau d'activités ne sont pas connus avec certitude ; que cette faille pourrait conduire à des décalages verticaux significatifs en cas de rupture ;

Considérant la nécessité d'approfondir la connaissance des risques naturels susceptibles d'affecter ces installations afin de préciser l'intensité, la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux potentiels, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire les risques ;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, la nécessité de disposer d'une mise à jour complète de l'étude de dangers des installations, intégrant les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, et tenant compte des risques naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1 - Il est prescrit à la société EDF, dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvremont Gène, BP 85 Bergevin à 97153 Pointe à Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, pour la centrale de production d'électricité qu'elle exploite sur le site de Jarry sud, pointe JARRY, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, la réalisation des études et évaluations suivantes, visant à caractériser le risque lié à la présence d'une faille potentiellement active sous son établissement :

- détermination de la présence ou non de la faille au droit du site et de son tracé,
- en cas de présence, caractérisation du degré d'activité de celle-ci.

L'exploitant expose les méthodes qu'il met en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus.

Les rapports correspondants sont transmis en 3 exemplaires.

1.2 - Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont rendues applicables aux installations. Il est prescrit dans ce cadre à l'exploitant la réalisation de l'étude sisme du site prévue par cet arrêté. Le risque de liquéfaction des sols est également considéré dans ce cadre. Les conclusions de cette étude sont complétées par les éléments issus des études et évaluations définies à l'article 1.1.

Cette étude, remise en 3 exemplaires, contient les propositions de mise en conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, et de calendrier prévisionnel de réalisation.

1.3 - Sur la base des conclusions des études précitées aux articles 1.1 et 1.2, l'exploitant réexamine, complète et met à jour l'étude des dangers de l'établissement. Cette mise à jour intègre l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, quelque soit l'origine des accidents potentiels ; elle porte notamment sur :

- la liste des accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- pour chacun de ces accidents, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, l'estimation de la gravité des conséquences et de leur cinétique,
- les possibilités de réduction supplémentaires des risques à la source, ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation.

Elle est remise en 3 exemplaires.

ARTICLE 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1.1 : 31 août 2007
- article 1.2 : 31 octobre 2007
- article 1.3 : 31 janvier 2008

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 26 AVR. 2007

P. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture


Yvon ALAIN

